



ID: 040-200087278-20251014-DEL_2510_05_AAP-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	31
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	62
NOMBRE DE PRÉSENTS :	33
NOMBRE DE POUVOIR :	7

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 Octobre à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : C. Dauga— A. Joie — M. Hernandez — H. Bouyrie — J. Vartavarian — P. Laborde — P. Benoist — J. Lapeyre — F. Counilh — B. Pascouau — D. Moustie — C. Bayens — C. Tollis — H. Darrigade — D. Mahe — J. De La Riva — V. Dartiguemalle — M. Diriberry — M.T. Libier — J.L. Balestin — I. Cazalis — P. Vendrios — J.M. Garat — F. Betbeder — R. Gelez — A. Coelho — S. Bergeroo — R. Guglielmi — M. Claverie — M. Castets — J. Bouhain — L. Couture — D. Jammes

Ont donné pouvoir : N. Medda À A. Joie – F. Guillamet À P. Laborde – R. Ducamp À C. Tollis – J. Forgues À M. Diriberry – E. Claverie À I. Cazalis – J. Romain À R. GELEZ – F. Gonsette À D. Jammes

Absents excusés V. Audouy - P. Castel - M. Brutails - S. Cas - T. Labaste - J.M. Perez - M.J. Evene - B. Dubearnes - S. Bellanger - E. Graciet - C. Jay - A. Latxague - M. Remazeilles - N. Rospars - J.P. Laudinet - P. Lard - F. Brede - D. Becus - B. Darets - B. Langouanere - T. Periaut - J.C. Daulouede

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

Délibération n° 2025-10-05 – OBJET : Protection Sociale Complémentaire : Adhésion au contrat collectif Assurance Prévoyance / Convention de participation à adhésion facultative proposée par le CDG 40

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Envoyé en préfecture le 24/10/2025 Reçu en préfecture le 24/10/2025 Publié le 24/10/2025

ID: 040-200087278-20251014-DEL_2510_05_AAP-DE

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur est devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

M le Président rappelle que le Comité Syndical a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°2024-02-05 du 26/02/2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération du Comité Syndical après consultation du Comité Social Territorial. M le Président propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le rapport du Président, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 26/02/2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance,

Envoyé en préfecture le 24/10/2025 Reçu en préfecture le 24/10/2025 Publié le 24/10/2025

ID: 040-200087278-20251014-DEL_2510_05_AAP-DE



Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/10/2025 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion du SM EMMA à la convention de participation proposée par le

DECIDE:

<u>Article 1</u>: d'adopter la proposition du Président, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du SM EMMA à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

<u>Article 3</u>: que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

<u>Article 4</u>: Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

ST VINCENT DE TYROSSE, le 14 Octobre 2025

Le Secrétaire de Séance, Isabelle CAZALIS Le Président, Francis BETBEDER

La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département